



Réf : 2025-019

MAIRIE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION IMPASSE JEAN LURCAT

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de Mme Amandine LEGROS, présidente du Groupement des Parents d'Elèves du Houleme en date du 22 mars 2025

Considérant qu'un camion de pompiers va venir devant l'école maternelle Jean Lurçat samedi 24 mai 2025 à l'occasion de la kermesse,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'école Jean Lurçat,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 24 mai 2025, en raison de la venue d'un camion de pompiers à l'occasion de la kermesse de l'école Jean Lurçat, la circulation et le stationnement sont interdits à proximité de l'école.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 02/04/2025

Le Maire,
Daniel GRENIER

